

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DES CHAMPS FLEURIS**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
  - le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
  - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
  - **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie ;**
  - la demande de l'entreprise **SADE TELECOM**, 12 bd industriel 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN en date du 18/07/2019 en vue de travaux de terrassement pour passage de la fibre optique rue des Champs Fleuris,
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : **Du 16/09/2019 au 24/12/2019 inclus**, en fonction des besoins du chantier :

- La **circulation** de tous cycles et véhicules sera **alternée** au droit et à l'avancement du chantier entre 9 heures et 16 heures. La gestion de l'alternat sera réalisée manuellement à l'aide de piquets mobiles de type k10.
- *Un dispositif sécurisant (balisage, piquets, ...) est nécessaire autour des regards, à la charge du pétitionnaire.*
- Le **stationnement** de tous cycles et véhicules sera **interdit** au droit du chantier.
- *La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, 30 m avant l'emprise du chantier.*
- *Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.*

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise SADE TELECOM, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- SADE TELECOM : [de-oliveira.cindy@sade-cgth.fr](mailto:de-oliveira.cindy@sade-cgth.fr)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76
- Monsieur le directeur du Pôle Plateaux Robec

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 29 juillet 2019

Le Maire,

Philippe LEROY

